

Brigitte Claus

De: Isabelle Mainil <isabelle.mainil@publilink.be>
Envoyé: jeudi 8 août 2019 11:21
À: 'Brigitte Claus'
Objet: TR: conditions élevage et pensions pour chiens
Pièces jointes: élevage de chiens CP.doc; PENSIONS CHIENS ET CHATS.doc

Brigitte,

Complément d'info pour report collègue pension pour chiens rue de la Ligne

A+

Isa

*Pour le service « Environnement »
Isabelle MAINIL
Administration Communale de Honnelles
Rue Grande, 1
7387 Honnelles
Tél. : 065/75.92.22 - Fax : 065/75.92.23
Ligne directe : 065/52.94.55
Mail : isabelle.mainil@publilink.be*

De : SIMON Carine [mailto:carine.simon@spw.wallonie.be]
Envoyé : jeudi 8 août 2019 10:40
À : isabelle.mainil@publilink.be
Objet : conditions élevage et pensions pour chiens

Bonjour Isabelle,

Voici les conditions qui pourraient être appliquées dans le cadre d'un élevage pour chiens et/ou d'une pension canine. Celle-ci peuvent être modifiée selon le cas. J'ai mis plusieurs exemples.

Remarque l'établissement de classe 3 est soumis d'office aux conditions générales du 4 juillet 2002

Voici la rubrique applicable

Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) :
Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :

01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux classe3

facteur de division en zone d'habitat1,5

01.39.04.02 de 10 animaux et plus classe 2

Pour ce qui concerne la classe 3n ne pas oublier de joindre un plan des bâtiments, des installations (boîtes et parcours extérieurs)

Si abri pour animaux construit ou à construire, vérifier si Permis d'urbanisme est nécessaire. (distance, construction, dérogation urbanistique, ect...)

Attention :

Le ZHR n'est pas une zone d'habitat donc le facteur de division ne s'applique pas
Si il y a une pension pour chats, leur nombre est cumulable avec les autres animaux ;

La détention privée n'est pas visée. L'exploitant devra démontrer que les chiens détenus à titre privé sont bien les siens. (*cumulation avec une pension canine*)

Pour ce qui concerne la reproduction, si il y plus de deux nichées par an sur l'ensemble du cheptel canin, l'établissement est visé par la rubrique.

Toute activité d'élevage (chiens et chats) , de pension ou de refuge nécessite un agrément auprès du Bien-être animal.

Voici le lien utile : <http://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-de-compagnie/elevage.html>

Si l'établissement nécessite un permis de classe 2, les documents sont modifiés à partir du 1^{er} septembre. Les anciens documents ne seront plus acceptés.

Voici le lien utile pour toute demande de classe 2 :

<http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>

Je reste à ta disposition pour tout renseignement complémentaire

Bien à toi

SIMON CARINE